



RECOURS

**Avec demande urgente d'effet suspensif
(cf. page 6)**

POUR

L'Association « Bien Vivre à Puplinge », ayant son siège au domicile de son Président M. Jean-François Pascalis, 27 route de Puplinge à 1241 Puplinge,

ET

Monsieur Jean-François Pascalis, domicilié 27 route de Puplinge à 1241 Puplinge

Tous deux faisant **élection de domicile au Cabinet MAYOR,** rue Eynard 6, 1205 Genève, comparant par **Me Horace Gautier.**

Les Recourants

CONTRE

L'autorisation de construire n° DD'105763 et l'autorisation de défrichement n° 2013-13d liée à celle-ci, délivrée par :

l'Etat de Genève, Département de l'Urbanisme.

A. Les Recourants concluent à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIERE INSTANCE

Préalablement, vu l'urgence

Accorder l'effet suspensif au présent recours.

Au fond

Annuler l'autorisation de construire n° DD'105763 accordée par le Département de l'Urbanisme à l'Etat de Genève et se rapportant à la construction d'un établissement pénitentiaire « La Brenaz 2 », publiée dans la Feuille d'Avis Officielle du mardi 26 novembre 2013.

Annuler toute autorisation se rapportant à ou dépendant de l'autorisation DD'105763, et en particulier l'autorisation de défrichement n° 2013-13d accordée par le Département de l'Intérieur, de la Mobilité et de l'Environnement.

Condamner l'Etat de Genève en tous les frais de la procédure ainsi qu'au défraiement des honoraires d'avocats des Recourants.

B. Exposé des faits

1. Le Recourant Jean-François Pascalis est un citoyen genevois domicilié au 27, route de Puplinge à Puplinge depuis plusieurs années.

(Preuve : Déclaration de partie)

2. Son logement se trouve en bordure d'un terrain agricole jouxté par la Route de Jussy. De l'autre côté de celle-ci se trouve la zone agricole bordant l'établissement pénitentiaire de Champ-Dollon comprenant la prison de Champ-Dollon, l'établissement (en construction) de Curabilis, la maison de Favra et « la Brenaz ».

(Preuve : Déclaration de partie.
Au besoin, transport sur place)

3. Bien Vivre à Puplinge (ci-après : « l'Association » ou « BVAP ») est une association constituée le 24 juin 2004, avec siège à Puplinge, au domicile de son Président.
(Preuve : Pièce 1 : copie des statuts)
4. BVAP a pour but de préserver le caractère essentiellement rural de la commune de Puplinge, de promouvoir un développement harmonieux de territoire communal et de traiter de toutes questions d'aménagement ou relatives à toute construction affectant la Commune ou le bien-être de ses habitants.
(Preuve : Pièce 1, article 2)
5. L'Association peut, à teneur de ses statuts, agir par voie judiciaire ou administrative en vue de la réalisation de ses buts comme de la défense des intérêts de ses membres.
(Preuve : Pièce 1, article 2)
6. Elle compte plus de deux cent cinquante membres.
(Preuve : Déclaration de partie)
7. La population de la commune de Puplinge se monte à environ 2'000 âmes.
(Preuve : Pièce 2, page 17)
8. Par courriers du 8 mai 2013 aux Départements de l'Urbanisme et de l'Intérieur, de la Mobilité et de l'Environnement, BVAP a fait valoir son opposition aux demandes d'autorisation faisant l'objet du présent recours.
(Preuve : Pièce 3 : copies courriers BVAP du 8 mai 2013 au DIME et au DU)
9. Ces demandes avaient été publiées les 19 et 26 avril 2013 dans la FAO.
(Preuve : Pièce 4)
10. L'autorisation de construire DD'105763, incorporant l'autorisation de défrichement 2013-13d, a été accordée, et publiée dans la FAO du mardi 26 novembre 2013.
(Preuve : Pièce 5 : copie publication FAO)

11. BVAP en a été informée par courrier du DIME du 29 novembre 2013.
(Preuve : Pièce 11 : copie du courrier du DIME du 29 novembre 2013)
12. Le crédit de la construction fait l'objet d'une loi votée par le Grand Conseil le 8 novembre 2013, munie de la clause d'utilité publique.
(Preuve : Pièce 6)
13. Le projet de construction ainsi autorisé concerne une extension du site pénitentiaire de Champ-Dollon, plus particulièrement du bâtiment « Brenaz ».
(Preuve : Pièce 6)
14. Il prévoit la construction d'un bâtiment en forme de « A » majuscule, partiellement accolé à l'actuelle structure « Brenaz » ou « Brenaz 1 ».
(Preuve : Pièce 7)
15. Une part importante de la nouvelle construction se situe **en zone de bois et forêts**.
(Preuve : Pièces 8 et 10)
16. Le solde se situe en zone 4A.
(Preuve : Pièces 8 et 10)
17. L'autorisation de construire est de nature dérogatoire, une dérogation hors des zones à bâtir étant accordée au sens des articles 24 LAT et 27 LaLAT.
(Preuve : Pièce 5)
18. La construction projetée implique la destruction complète des 8'400 m² de forêts qui se trouvent sur le site.
(Preuve : Pièce 4)
19. Il s'agit au demeurant de la dernière zone de bois et forêts existant sur le territoire communal.
(Preuve : Absence de preuve contraire ; Témoins, en particulier M. Gilles Marti, Maire)

20. Lors de la construction – en cours depuis plusieurs années – de l'établissement Curabilis, quelque 14'000 m² de forêt ont déjà été sacrifiés.

(Preuve : Pièce 11 et témoins)

21. Aucune compensation n'a été réalisée sur le territoire de la commune ni à proximité immédiate, seule une compensation à Plan-les-Ouates (!) ayant été prévue ou réalisée.

(Preuve : Pièce 11)

22. La présence d'un établissement pénitentiaire, comme dès lors son extension, apporte diverses nuisances pour le voisinage, nuisances qui sont fortement ressenties par les habitants de la commune de Puplinge.

(Preuve : Témoignages)

23. La présence et l'extension d'une zone pénitentiaire imposent en effet aux habitants de la commune la disparition d'une zone forestière, la réduction des zones de promenade et de détente et la vision de bâtiments dont l'architecture est peu en harmonie avec le caractère rural du lieu et qui fait l'objet de nuit d'éclairage intense.

(Preuve : Témoignages)

24. Tant la plus grande partie des membres de BVAP que le Recourant Pascalis sont touchés par ces effets.

(Preuve : Témoignages)

25. Dans sa séance du 26 novembre 2013, le Comité de BVAP a décidé du dépôt du présent recours.

(Preuve : Pièce 12)

C. Droit et discussion

a) Recevabilité formelle

Le présent acte de recours est dirigé contre une décision finale du Département de l'Urbanisme (Articles 5 lit. c et 55 lit. a LPA). Il est déposé dans les trente jours de la publication de la décision le 26 novembre 2013 (Article 62 al. 1 lit. a LPA). Il est adressé au Tribunal Administratif de Première Instance (Article 64 al. 1 LPA). Il est formé pour violation du droit fédéral (LAT) comme du droit cantonal (Constitution, LCI, LaLAT).

Il est formé par M. Jean-François Pascalis, habitant de Puplinge dont le logement se situe face à la zone pénitentiaire concernée (Article 60 al. 1 lit. b LPA) et par une association ayant pour but idéal la défense du caractère rural et des questions d'aménagement dans la commune (Article 60 al. 1 lit. e LPA ; pièce 1 : Article 2 des Statuts BVAP).

L'organe compétent de l'Association, soit son Comité, a pris formellement la décision de déposer le présent recours (Pièce 12 : P.V. de la séance de Comité BVAP du 26 novembre 2013).

Fondée en 2004 et donc âgée de plus de trois ans et se vouant par idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, BVAP a la qualité pour recourir contre une autorisation de construire (Article 145 al. 3 LCI).

Le Conseil soussigné justifie de ses pouvoirs par la production de deux procurations.

Le présent recours est donc recevable.

b) Effet suspensif – urgence

La construction du bâtiment « Brenaz 2 » faisant l'objet de l'autorisation de construire entreprise a fait l'objet d'une loi votée par le Grand Conseil le 8 novembre 2013 sous numéro PL11272-A. La loi est assortie de la clause d'utilité publique (Pièce 6, art. 4).

L'effet suspensif n'est donc pas automatique (Article 148 LCI).

Or, si l'effet suspensif n'est pas restitué par le Tribunal Administratif de Première Instance, la toute première démarche qui sera exécutée à l'ouverture du chantier sera l'abattage des quelque 8'400 m² de forêt que le présent recours entend protéger et la violation des Articles 24 LAT et 27 LaLAT qu'il entend empêcher sera consacrée, sans espoir aucun de rétablissement d'un état conforme au droit.

Le Tribunal Administratif de Première Instance est donc invité à décréter en urgence la restitution de l'effet suspensif.

D. Droit et discussion – Au fond

Comme il a été vu dans la partie « Faits » du présent acte de recours, l'essentiel du projet faisant l'objet de l'autorisation de construire se situe en zone de bois et forêts.

La zone de bois et forêts est définie à l'Article 23 LaLAT et fait partie des zones non destinées à la construction au sens de la Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (Articles 14 et suivants).

Dès lors, une éventuelle construction ou installation ne peut y être autorisée que dans les conditions restrictives définies par les Articles 24 LAT et 27 LaLAT.

A teneur de ces dispositions, une telle autorisation ne peut être accordée que si l'emplacement de la construction prévue est imposé par sa destination et si en outre elle ne lèse aucun intérêt prépondérant, en particulier du point de vue de la protection de la nature et des sites et du maintien de la surface agricole.

Au surplus, les conditions du défrichement doivent respecter les dispositions de la Loi Fédérale sur les Forêts (LFo), en particulier en matière de compensation.

Le but visé par la construction de la Brenaz 2 est d'augmenter la capacité carcérale du Canton de Genève.

Les Recourants ne contestent pas la réalité de la surpopulation carcérale à Champ-Dollon, ni le besoin d'y remédier.

D'autres moyens que la construction en zone de bois et forêts sont toutefois disponibles pour répondre à ce besoin.

En premier lieu, une réorganisation des surfaces disponibles au sein de la zone pénitentiaire existante serait à même de créer la centaine de places supplémentaires que le projet Brenaz 2 a pour but de réaliser. La démonstration en a été faite il y a quelque trois ans avec la réalisation en quelques mois du projet « Cento rapido ».

De même, une extension vers l'ouest plutôt que vers l'est est elle techniquement possible, sans parler d'une redéfinition des surfaces utilisées respectivement par Champ-Dollon, Brenaz 1, Curabilis, etc.

Il ressort de l'examen du dossier que le choix de l'emplacement du projet d'extension (Brenaz 2) relève de la pure convenance.

La convenance n'est pas un motif de dérogation retenu par les Articles 24 LAT et 27 LaLAT.

La zone de bois et forêts sur laquelle l'Etat de Genève souhaite étendre le site pénitentiaire est l'ultime telle zone sur le territoire de la commune de Puplinge. Il en découle que sa disparition lèserait considérablement les intérêts des habitants, en sus des intérêts de protection de la nature. La construction projetée conduirait, de par la disparition de la forêt, à un enlaidissement considérable du site.

Aucune des conditions cumulatives à l'octroi d'une dérogation n'est dès lors remplie, de sorte que pour ce premier motif, l'autorisation de construire devra être annulée, et à travers elle l'autorisation de défrichement qui en dépend.

La présente espèce se rapproche à cet égard du cas du bâtiment scolaire de Compesières qui a fait l'objet de l'ATF 1A.69/2004, dans lequel le Tribunal fédéral a rappelé à la commune de Bardonnex que :

«L'implantation hors de la zone à bâtir imposée par la destination de la construction [...] n'est réalisée que dans certaines situations particulières [...], ainsi lorsque l'ouvrage projeté ne peut être employé conformément à sa destination qu'en un endroit déterminé hors de la zone à bâtir, pour des raisons d'ordre technique, ou bien pour des motifs liés aux

conditions d'exploitation économiques d'une entreprise, ou encore à cause de la configuration ou des particularités du sol, ou en raison des nuisances qu'il occasionne »,

soulignant que s'agissant de critères objectifs :

« les points de vues subjectifs du constructeur ou les motifs de convenance personnelle n'entrant pas en considération dans l'appréciation ».

C'est ainsi qu'il a rejeté les motifs de la Commune,

« même défendables et inspirés par l'intérêt public »,

tels que la proximité d'autres bâtiments communaux, une situation centrale, un environnement favorable, etc.

En procédant par la voie de la dérogation, le Département a violé tant le droit cantonal que le droit fédéral de l'aménagement du territoire et des constructions. Il a de surcroît violé les droits des citoyens, au nombre desquels le Recourant Monsieur Pascalis.

Une autorisation par voie de dérogation n'est en effet admissible que dans les limites d'un projet d'importance limitée, comme le Tribunal Administratif de Première Instance a eu l'occasion de le juger en juillet 2013 à propos du dossier de la plage des Eaux-Vives.

Dans la présente espèce, on rappellera qu'il s'agit d'ériger un grand bâtiment de détention en sacrifiant plusieurs milliers de mètres carrés de forêts, et en faisant disparaître totalement l'ultime zone forestière se trouvant sur le territoire de la Commune de Puplinge.

Une telle démarche n'est pas concevable par la voie de la dérogation, et ne le serait pas même si l'emplacement de la construction était imposé par sa destination.

Il faut en conclure qu'en procédant par la voie de la dérogation, le Département de l'Urbanisme a outrepassé ses pouvoirs en procédant de facto à une modification des zones d'affectation, faisant transformer la zone de bois et forêts en zone à bâtir de type 4A.

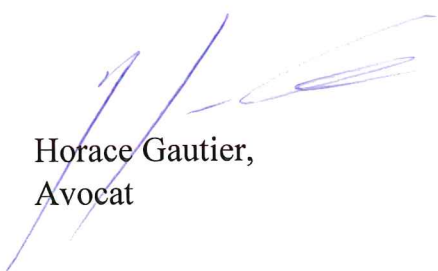
Il a ainsi violé les droits et compétences du Grand Conseil comme ceux de la Commune, et dès lors le droit au référendum des électeurs.

Pour ce motif supplémentaire, l'autorisation devra être annulée.

Par ces motifs, vu les articles 1ss LAT, notamment 24 ; 1ss LaLAT, notamment 27 ; 1ss LCI, notamment 15, 145 et 148 ; 1ss LPA, notamment 5, 55, 62 et 64 ; 1ss LFO ; 1ss Cst GE, notamment 44, 67 et 91, les Recourants concluent comme exposé en tête du présent recours.

Genève, le 18 décembre 2013

Pour M. Jean-François Pascalis et pour l'Association Bien Vivre à Puplinge :



Horace Gautier,
Avocat

Annexes :

- Deux procurations
- Un jeu de pièces selon bordereau